

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



**Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :**

**Sacha ZEGUERMAN**, Service mutualisé d'instruction  
du Droits des Sols, Communauté de Communes  
Faucigny Glières :  
Tél : **04 50 25 22 50** - s.zeguerman@ccfg.fr

**STARWATT SARL**  
**Monsieur STONNET Florent**  
235 RUE DES MAITRES DE FORGE  
73630 ECOLE

**Objet** : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**  
n° **DP07421223A0067**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne, le 31 octobre 2023

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Commune de Glières-Val-de-Borne**

**Arrêté municipal accordant une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune**  
**Dossier n° DP07421223A0067**  
date de dépôt : 26/09/2023  
date d'affichage du dépôt : 26/09/2023  
affiché le : 06/11/2023  
complet le : 05/10/2023  
demandeur : STARWATT SARL  
représenté par : Monsieur STONNET Florent  
pour : Installation de panneaux photovoltaïques en toiture (32 m<sup>2</sup>)  
adresse terrain : 45 IMPASSE DU CRERAVY, à Glières-Val-de-Borne (74130)  
Parcelles : AL-0275

**ARRETE N°U2023-048**

**Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**VU** la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 26/09/2023 par la SARL STARWATT, représentée par Monsieur STONNET Florent, demeurant 235 RUE DES MAITRES DE FORGE, à ECOLE (73630) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (32 m<sup>2</sup>)
- sans création de surface de plancher

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

**VU** la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 05/10/2023,

**VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26/10/2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe) : Afin de conserver la cohérence architecturale de cette maison, les panneaux devraient être regroupés selon une forme simple en bandeau, et si possible de couleur brun-rouge afin d'éviter tout contraste avec la toiture tuile.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
Le 06 novembre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie

**MAIRIE GLIERES-VAL-DE-BORNE  
(PETIT BORNAND)  
Place de la Mairie  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE**

Dossier suivi par : Denis MATHEVON

Objet : demande de déclaration préalable

A Annecy, le 26/10/2023

numéro : dp21223A0067

adresse du projet : 45 Impasse du Creravy 74130 GLIERES VAL DE BORNE

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 26/09/2023

reçu au service le : 18/10/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancien presbytère

demandeur :

STARWATT  
235 Rue des Maitres de Forge  
73630 ECOLE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de conserver la cohérence architecturale de cette maison, les panneaux solaires devraient être regroupés suivant une forme simple en bandeau. Les panneaux solaires devraient être de teinte brun/rouge pour éviter tout contraste avec la couverture en tuile.



L'architecte des Bâtiments de France

Philippe GANION